

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE CLESSE

Nous, Maire de la commune de Clessé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

A R R E T O N S

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes nées, domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3. Horaire du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Article 4. Respect des lieux

Seuls les affichages de la Commune de Clessé sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte du cimetière. Tout autre affichage est interdit.

L'entrée du cimetière est interdite aux animaux (à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes), aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

La Commune de Clessé ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Article 5. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, vélo, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services techniques municipaux ;

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite.

Tous les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 10 kms/h.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 6. Opérations préalables aux inhumations.

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de la mairie.

L'ouverture de la sépulture sera recouverte par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 7. Inhumation en caveau ou en pleine terre.

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 8 : Inhumation au « carré des indigents »

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de 5 ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (Article R 2223-5 du CGCT). Au regard de cette obligation, une parcelle du cimetière est donc affectée à ces sépultures dites en terrain commun dans le cimetière naturel.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

L'identité du défunt sera portée sur un pupitre simple installé sur la sépulture.

Article 9. Période et horaire des inhumations.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches et jours fériés.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 10. Espace entre les sépultures.

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0.30 mètre de chaque cotés (espace inter-tombes). Afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 11. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie de Clessé.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la réservation de l'emplacement, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 m².

Article 12. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Une concession enfant peut être acquise dans les mêmes conditions qu'une concession adulte, la superficie de terrain est la même. Les concessions enfants seront disposées dans la continuité de toutes les concessions.

Article 13. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession, le terrain en bon état de propreté et d'entretien ainsi que les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les inhumations (y compris urnes) animales sont interdites.

L'usage de produits phytosanitaires et produits toxiques (javel, etc..) est strictement interdit sur l'ensemble du cimetière.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. La hauteur maximum ne pourra excéder 0,50 m.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de gêne, la commune poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 14. Etat des concessions.

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L 2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage au cimetière.

Article 15. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les concessions perpétuelles seront transformées en concession d'une durée de 50 ans pour toute nouvelle inhumation.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

S'il y a lieu, une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 16. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

En cas de rétrocession, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 17. Reprise des concessions.

Lorsque après une période de 30 ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments (qui les intéressent) qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 18. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie de Clessé.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, d'une fosse, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium ou caves urnes...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 19. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 20. Constructions.

Les fosses d'adultes auront les dimensions minimales suivantes :

longueur : 2 mètres largeur : 0.80 mètre profondeur : 1.50 à 2 mètres.

Les fosses d'enfants auront les dimensions minimales suivantes:

longueur : 1 mètre largeur : 0.70 mètre profondeur : 1 mètre

Le monument pour une sépulture enfant sera centré de tous côtés sur le terrain réservé.

La pose de semelle et de dalle de propreté et les chapelles sont interdites.

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et 1m de hauteur maximum.

Le nombre maximum de sépultures superposées est de 3.

Article 21. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 22. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux jours suivants: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 23. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et imposer la remise aux normes.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 24. Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra respecter la loi et la décence que le lieu impose.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Article 25. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures en ciment.

Article 26. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 27. Conditions d'accès

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;

- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 30 jours.

TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 28. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 29. Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un membre du personnel communal et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 30. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 31. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.

Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé.

Article 32. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leurs pièces d'identités et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

Article 33. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 34. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée par les pompes funèbres.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres.

Les cases pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus. Les cases seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelables.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition de plaques « standard » en opaline noire 15 cm x 18 cm.

Elles comporteront le nom et le prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès (gravures « Orfeuille » style Bâton – Nom de famille 20 mm maxi – Prénom et millésimes : 15 mm maxi). Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Ces plaques seront fournies et posées par le ou les marbrier(s) en accord avec la commune, et à la charge de la famille.

Aucun signe extérieur tel que plaques, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases. Seul un vase soliflore sera toléré à condition d'être scellé sur la plaque de fermeture. De même, lors d'une crémation, les fleurs naturelles pourront être déposées pendant 1 mois.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

Article 35. Les Cavurnes

Propriété de la commune, ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée par les pompes funèbres.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres. Les cavurnes pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cavurnes sous peine de refus.

Les cavurnes seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelables.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

Le titulaire de la case devra faire installer par une entreprise agréée une dalle protectrice ou plaque de fermeture plus ou moins personnalisable selon les souhaits des défunts et de leurs familles. Cette dalle servira de support de fleurissement et plaques aux familles. Ces divers éléments devront respecter les limites de l'espace concédé.

TITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DES SOUVENIRS

Article 36. Le jardin du souvenir.

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT. La dispersion des cendres devra être effectuée par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est disponible. Cette identification n'est pas obligatoire toutefois un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions suivantes : plaque en noir fin hauteur : 10 cm, largeur : 20cm, épaisseur : 1cm, sans trou de fixation. Les plaques seront collées. Gravure en caractères romains couleur Or. La pose de ces plaques sera effectuée par les pompes funèbres.

TITRE 10

RÈGLES APPLICABLES AU CIMETIERE NATUREL

MESURES LIEES AU CARACTERE SPECIFIQUE DU CIMETIERE NATUREL

Article 37. Les fosses pleine terre

L'inhumation des cercueils ou urnes se fait uniquement dans des fosses pleine terre sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum.

Article 38. Les soins au défunt

Les soins au défunt sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.

Dans la mesure du possible les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillement du défunt.

Article 39. Les cercueils et les urnes

Les cercueils sont en bois non traité et les vernis sont certifiés sans solvant. Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

Les urnes sont biodégradables.

Article 40. Le pupitre d'identification

Le jour de l'inhumation du cercueil ou de l'urne, la sépulture est identifiée provisoirement par la commune. La famille peut ensuite solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire édifier un pupitre définitif en pierre locale : granit Tarn clair.

Ce pupitre carré aura pour dimensions 30 centimètres de côté 15 centimètres dans sa partie la plus épaisse et 8 centimètres en partie basse.

Gravé à l'identité du ou des défunts, il peut être personnalisé par une épitaphe, photo, symbole religieux.

Les pupitres déplacés aux fins d'inhumation des cercueils ou des urnes doivent être reposés immédiatement après les obsèques.

Article 41. Le fleurissement des espaces concédés

Un seul vase est autorisé par sépulture.

Seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans l'unique vase autorisé. Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 Décembre).
Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'est autorisé.

Article 42. Plantations sur les concessions funéraires

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de broyat.

Ensuite, la famille peut personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel.

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,80 m. Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m). A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Article 43. Plantations sur les concessions cinéraires

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois dans l'espace concédé. Le choix portera sur des variétés s'intégrant dans un espace naturel.

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum pourra excéder 0,30 m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé matérialisé autour du pupitre. A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

Article 44. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 / 05 / 2023.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Clessé

Christine SOULARD, Maire de Clessé

